

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 23.09.2020

*Le Maire de JAGNY sous BOIS*

### **NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE LA COMMISSION DES FETES DE LA COMMUNE DE JAGNY-SOUS-BOIS**

Vu l'acte de création de la régie mixte Commission des Fêtes en date du 12/03/2012

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10.09.2020

#### **ARRETE**

**Article 1** – Madame HOLGADO Geneviève, domiciliée Hameau de Blémur 17 rue Adrien Lebert 95350 à PISCOP, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances de la commission des Fêtes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** – En cas s'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame HOLGADO Geneviève, sera remplacée par Monsieur POLLET Doctrove, domicilié 5 rue Faflot à Jagny-sous-Bois, mandataire suppléant,

**Article 3** – Madame HOLGADO n'est pas astreinte à constituer un cautionnement,

**Article 4** – Madame HOLGADO Geneviève ne percevra pas d'indemnité de responsabilité,

**Article 5** – Monsieur POLLET Doctrove, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité,

**Article 6** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée.

**Article 7** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 8** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 9** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

**Article 10** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Signature du régisseur titulaire

Signature du régisseur  
Mandataire suppléant

Fait à JAGNY-SOUS-BOIS. Le 22.09.2020  
Le Maire,  
J. HOLLINGER